

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Enfance et famille

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'enfance et de la famille

Bureau protection de l'enfance
et de l'adolescence

Instruction n° DGCS/SD2B/2019/93 du 18 avril 2019 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2019 des points accueil écoute jeunes (PAEJ)

NOR : SSAA1911855J

Date d'application: immédiate.

Visée par le SG-MCAS le 19 avril 2019.

Résumé : les Points accueil écoute jeunes (PAEJ) accompagnent les adolescents et jeunes majeurs en situation de mal être et de souffrance. Ces structures bénéficient de financements supplémentaires de l'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté sur la période 2019/2022. L'étude de 2016 portée par la DGCS sur un état des lieux du réseau des PAEJ ayant montré qu'une part importante de structures étaient en grande fragilité, les moyens financiers supplémentaires précités doivent venir dans un premier temps conforter les structures existantes. L'objectif principal pour 2019 est donc de consolider les PAEJ actuellement en activité pour leur permettre de se rapprocher des critères fixés par le cahier des charges rénové de 2017. Dans le cadre du déploiement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté jusqu'en 2022, le maillage territorial devra également se renforcer progressivement, pour permettre de répondre à des besoins dans des zones non-couvertes

Mots clés : cohésion sociale – accueil – accompagnement – jeunes vulnérables – PAEJ – protection de l'enfance – réseaux – stratégie pauvreté.

Références :

- Circulaire n° DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 Points d'Accueil et d'Ecoute Jeunes (2005 -2007) dans le cadre du plan de cohésion sociale ;
- Circulaire n° DGS-DGAS n° 2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;
- Cahier des charges rénové des PAEJ de 2017 ;
- Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019-2022 ;
- Circulaire n° DILP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Circulaire abrogée :
- Instruction n° DGCS/SD2B/2016/189 du 4 juin 2016 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2016 des points accueil écoute jeunes (PAEJ) ;
- Diffusion : Conseil départemental, Points accueil écoute jeunes conventionnés.

Annexe :

Annexe 1. – Modèle de convention-type État-PAEJ avec indicateurs.

La ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; copie à: Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.

Lieux de proximité, inconditionnels et réactifs qui offrent un service d'accueil, d'écoute, de soutien, d'orientation, de sensibilisation, et de médiation auprès des jeunes de 12 à 25 ans qui rencontrent une situation de mal-être, les Points d'Accueil et d'Écoute Jeunes (PAEJ) assurent une prévention aux situations de rupture qui peuvent toucher certains jeunes.

Ces structures permettent de répondre à de nombreux enjeux en termes de prévention et d'accompagnement des jeunes et des familles, qu'il s'agisse du bien-être et de la santé des jeunes avec le plan d'action dédié à cette question, du soutien à la parentalité, porté par la stratégie nationale « dessine-moi un parent » 2018-2022 ou de la promotion du bien-être et de la santé psychique portée par la feuille de route santé mentale et psychiatrie.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019-2022 inscrit quant à elle les PAEJ parmi les acteurs incontournables de l'accompagnement des jeunes et de la famille. Dans le cadre de l'engagement n° 3 de la stratégie « un parcours de formation garanti pour les tous les jeunes », le Gouvernement renforce les financements de l'État consacrés aux PAEJ à hauteur de 4 M € supplémentaires par an pour leur permettre de conforter leurs missions (repérage des difficultés des jeunes, prévention du décrochage scolaire, accompagnement des jeunes les plus en difficulté vers une insertion sociale au sens large).

Ces moyens supplémentaires doivent permettre aux PAEJ de renforcer leur activité et leur lisibilité et d'optimiser leur offre de service pour qu'elle réponde le mieux possible aux besoins de ces jeunes. C'est pourquoi, la consolidation des moyens financiers accordés par l'État doit s'accompagner d'un travail d'animation et de partenariat avec l'ensemble des acteurs institutionnels des territoires pouvant soutenir l'activité des PAEJ.

La présente instruction expose les deux enjeux, à court terme (I) et à moyen terme (II) auxquels doit répondre le soutien financier de l'État, et qui devront guider votre programmation budgétaire, ainsi que les éléments à mettre en place pour renforcer la gouvernance du réseau (III) et les outils proposés pour mieux mesurer l'activité et l'impact des PAEJ sur les territoires (IV).

I. – UNE PRIORITÉ EN 2019 CONSISTANT À CONSOLIDER LES STRUCTURES EXISTANTES ET RÉPONDANT À UN BESOIN SUR LE TERRITOIRE

1. Des critères retenus pour la programmation budgétaires 2019 qui traduisent le ciblage sur les PAEJ en difficulté

La répartition par région a été effectuée à partir de différents éléments :

- un socle de financement calculé sur la base de l'année 2018 (4,3 M €) qui correspond à la reconduction de 90 % des financements octroyés en 2018 pour chaque région ;
- des moyens supplémentaires pour le renforcement des PAEJ en difficulté (3,1 M €). L'enquête menée par l'ANPAEJ et les retours des directions régionales ont permis d'identifier des PAEJ en grande fragilité (avec un risque fort de fermeture). Pour chacune de ces structures, un financement supplémentaire de 25 000 € a été pris en compte. Pour celles de ces structures qui cumulent deux autres difficultés structurelles (nombre de co-financeurs inférieur à 5 et moins de 2 ETP), ce financement supplémentaire a été porté à 32 500 € par structure ;
- des moyens supplémentaires répartis sur critères sociodémographiques (nombre de jeunes de moins de 25 ans et taux de pauvreté) (1,4 M €) pour permettre d'engager, dès 2019, un renforcement du maillage territorial en fonction des besoins.

Ces critères de répartition traduisent la volonté forte de renforcer les structures existantes pour pérenniser un réseau d'acteurs dont les fragilités ont été identifiées¹ et celle de développer l'action du réseau en priorité en direction des jeunes en situation de pauvreté et de leurs familles.

¹ La fragilité du réseau avait été objectivée à un niveau national dès 2016 par l'étude menée par Alenium pour la DGCS.

2. Une priorité en 2019 consistant à accompagner les PAEJ en grande difficulté qui répondent aux besoins du territoire

Il s'agit prioritairement en 2019 d'identifier les structures rencontrant les difficultés les plus importantes. Leur situation doit ensuite être analysée autour des trois points suivants :

- la réponse à un besoin des jeunes sur le territoire auquel les autres structures présentes ne peuvent répondre ;
- la capacité des porteurs de projet actuels à continuer à mettre en œuvre le dispositif ;
- les partenariats déployés et l'inscription de l'activité dans les politiques locales et en coordination avec d'autres dispositifs en direction des jeunes.

S'il s'avère que le PAEJ en difficulté répond bien aux besoins des jeunes et propose une offre de service complémentaire aux structures existantes, vous veillerez à apporter des financements permettant à la structure de conforter son activité (en particulier dans les territoires où les temps d'attente pour obtenir un premier rendez-vous sont importants) et de pérenniser son fonctionnement. Il s'agit notamment de permettre aux professionnels de la structure de consacrer un temps de travail suffisant pour administrer la structure, promouvoir son action et mener une démarche pro-active pour entretenir les partenariats et en développer de nouveaux.

Concernant les PAEJ en difficulté, les différentes instances partenariales de pilotage des PAEJ doivent permettre d'analyser leur situation de manière globale, en tenant compte des ressources du territoire et des partenaires présents pour trouver d'éventuelles solutions permettant d'améliorer son fonctionnement :

- Le PAEJ en difficulté a-t-il sollicité tous les partenaires possibles ?
- Peut-il s'appuyer sur d'autres structures du territoire pour pérenniser son activité ou trouver de nouveaux lieux d'accueil ?
- Peut-il mutualiser avec d'autres structures certaines parties de son activité (ex : administration, accueil téléphonique...)?

Il est important d'étudier avec les structures en difficulté toutes les pistes de solutions leur permettant d'optimiser certains coûts pour pérenniser leur modèle économique.

II. – UN OBJECTIF À HORIZON 2022 DE RENFORCEMENT DE LA COUVERTURE TERRITORIALE

Le deuxième objectif à horizon 2022 est de permettre, grâce aux moyens supplémentaires apportés dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, de développer l'activité des PAEJ dans des zones non-couvertes actuellement et dans lesquelles les besoins sont identifiés par les acteurs du territoire. Si cet objectif n'est pas prioritaire pour 2019, il peut être mis en œuvre dès lors que :

- les moyens alloués permettent de » stabiliser » la situation des PAEJ du territoire, c'est-à-dire que la viabilité des structures semble assurée à moyen terme ;
- ou qu'aucun PAEJ n'est actuellement en activité dans votre région².

Il vous est, dans ce cas, possible de consacrer des moyens financiers au développement de l'activité des PAEJ pour mieux couvrir les besoins identifiés sur le territoire et ce dans le cadre des conférences régionales de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Pour ce renforcement du maillage territorial, vous vous assurerez que les projets que vous souhaitez financer reposent sur un diagnostic multi-partenarial et bénéficient du soutien et de l'engagement financier d'autres partenaires du territoire. Vous veillerez, en cohérence avec les engagements pris par le Gouvernement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, au développement d'une offre d'accueil dans ces quartiers lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par un PAEJ ou par une autre structure d'écoute et d'accompagnement des jeunes existante. Vous veillerez également à ce que le développement de l'activité d'un PAEJ puisse, si possible, s'appuyer sur des structures déjà existantes. Il peut s'agir de créer une nouvelle antenne d'un PAEJ déjà existant ou d'adosser un PAEJ à des structures en lien avec les jeunes qu'il s'agisse de maisons des adolescents (MDA), de missions locales, de centres sociaux, ou encore de services de prévention spécialisée, en cohérence avec l'engagement pris par le Gouvernement de renforcer ces structures dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

² Cette situation n'existe actuellement que dans certains territoires d'outre-mer.

III. – EN PARALLÈLE DU RENFORCEMENT DES FINANCEMENTS, RENFORCER LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DES PAEJ

Le soutien de l'État, renforcé dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019-2022, doit s'accompagner de l'engagement d'une dynamique avec l'ensemble des partenaires des PAEJ sur le territoire. L'enjeu est de permettre aux PAEJ de s'appuyer sur une part plus importante de co-financements par d'autres acteurs. Les financements supplémentaires apportés par l'État en 2019 doivent ainsi créer un « effet levier » afin de permettre, en particulier pour les plus fragiles d'entre eux, de structurer un modèle économique viable. C'est pourquoi, en complémentarité des financements que vous apporterez pour maintenir ou renforcer l'activité des structures en 2019, vous veillerez à accompagner les structures dans leur connaissance des partenaires et leur visibilité auprès d'eux.

La gouvernance locale du réseau des PAEJ est un levier essentiel pour la visibilité et la promotion de leurs actions auprès des partenaires. Le comité de pilotage départemental des PAEJ constitue un outil important pour mieux inscrire les PAEJ dans un réseau partenarial. Vous veillerez à ce que ces comités de pilotage se tiennent dans l'ensemble des départements, et en particulier dans ceux comprenant des PAEJ en grande difficulté. Si le faible nombre de PAEJ présents sur un département ne vous paraît pas justifier la mise en place d'un comité de pilotage, il est possible de vous appuyer sur des instances existantes (groupe de travail « jeunesse » d'un comité départemental des services aux familles par exemple) ou encore de les mutualiser entre plusieurs départements.

Vous serez également vigilants à assurer une visibilité des PAEJ dans les instances de pilotage de l'offre de service auprès des jeunes : comités départementaux des services aux familles, schémas régionaux de santé, protocoles de prévention en protection de l'enfance, programmes de réussite éducative, etc.

En parallèle, une fonction dédiée de coordination régionale des PAEJ au sein du réseau peut constituer un levier intéressant pour renforcer le pilotage et la visibilité du réseau. Expérimentée en région Occitanie, cette fonction de coordination fournit un appui et des conseils aux structures pour affiner les diagnostics territoriaux, mesurer l'activité et les impacts, rendre visible les actions des membres du réseau et promouvoir les PAEJ comme outil efficace de prévention et d'accompagnement des jeunes. Elle permet également aux décideurs publics, dont l'État, d'affiner leur connaissance des structures pour mieux piloter l'offre. En fonction des besoins et des projets identifiés dans votre région, et des moyens que vous pourrez dégager après avoir mis en œuvre les orientations définies ci-dessus, vous pourrez consacrer une partie de l'enveloppe budgétaire au développement d'une fonction de coordination et d'appui. Afin que cette fonction de coordination puisse s'installer au moins à moyen terme, il est important de mobiliser d'autres co-financeurs autour de ce projet.

Plus largement, nous vous rappelons que le montant des financements supplémentaires de l'État sera stable jusqu'en 2022. Ainsi, le développement de la couverture territoriale que l'État souhaite initier à partir de 2020 devra se faire à enveloppe globale constante. Il est donc nécessaire que les PAEJ que vous financez puissent s'engager dès à présent dans le développement de co-financements et nous vous invitons à les accompagner fortement pour atteindre cet objectif.

IV. – LA NÉCESSITÉ DE MESURER L'ACTIVITÉ DES PAEJ DE FAÇON HOMOGENE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL

Suite à la rénovation du cahier des charges, un comité de pilotage national a été mis en place par la DGCS. Celui-ci a élaboré une convention-type État-PAEJ que vous trouverez en annexe de cette circulaire. Cette convention contient une série d'indicateurs qui constitueront un socle national permettant de mesurer l'activité des structures de manière homogène sur le territoire.

L'État renforcera son partenariat avec l'association nationale des points d'accueil et d'écoute jeunes (ANPAEJ) *via* une convention pluriannuelle pour que celle-ci développe des outils nationaux de suivi à destination des structures afin qu'elles soient toutes en capacité de produire les indicateurs d'activité demandés dans cette convention-type.

Mes services (laurine.bricard@social.gouv.fr, cheffe de projet jeunes vulnérables au sein du bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence) se tiennent bien évidemment à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette instruction.

ANNEXE 1



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC LE POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES**

____ (re renseigner l'année)

n° _____

Entre

L'Etat représenté par _____, d'une part,

Et

L'association _____, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (à modifier en fonction du statut du Point Accueil Ecoute Jeunes), dont le siège social est situé _____ représentée par _____, et désignée sous le terme « l'association » (à modifier en fonction du statut du Point Accueil Ecoute Jeunes), d'autre part,

N° SIRET : _____

VISAS

Vu la loi n° _____ du _____ de finances pour l'année _____

Vu la circulaire n° DGS-DGAS n°2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

Vu la circulaire n° DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 PAEJ dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

Vu l'instruction n° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) et son annexe 2 relative au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la mission première des Points Accueil Ecoute Jeunes est l'accueil et l'écoute inconditionnels et immédiats des adolescents et jeunes adultes, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui présentent des troubles psychiques.

3.3 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet et évalués en annexe III ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par « l'association » ;
- identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de _____ (rédiger en toutes lettres) euros (_____) € (renseigner en chiffres), au regard du montant total estimé du coût éligible du projet qui s'élève à _____ € (renseigner en chiffres), établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.2.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'administration verse _____ (rédiger en toutes lettres) euros (_____) € à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », compte PCE 6541200000 du budget de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances, pour l'exercice _____ (renseigner l'année).

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : _____ (renseigner le nom de la banque)

Domiciliation : _____

Code établissement : _____

Code guichet : _____

Numéro de compte : _____

Titulaire : _____

Clé RIB : _____

L'ordonnateur de la dépense est _____

Le comptable assignataire est _____, domicilié à l'adresse suivante : _____.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et l'association et notamment l'annexe II à la présente convention. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – COMITE DE PILOTAGE

Comme prévu à l'article 9 du cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes, l'Etat préside un comité de pilotage au niveau départemental.

Les objectifs prioritaires du projet visé par la présente convention et précisé aux annexes I et II découlent des orientations fixées par le comité de pilotage départemental.

L'association s'engage à prendre part à ce comité de pilotage départemental.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 L'association informe sans délai l'Etat de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 A cet effet, l'association s'engage à fournir à l'administration un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes réalisé sur la base de l'annexe II à la présente convention.

Un bilan intermédiaire est transmis par l'association à l'administration au moins trois mois avant le terme de la convention, soit à la date du 31 septembre. Il permet d'échanger avec l'association autour de ses besoins en vue de définir les objectifs et le montant de l'aide financière de l'Etat pour l'année suivante.

10.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 16 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de territorialement compétent.

Le

Pour l'association

Pour le préfet de |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|, et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale

(indiquer les nom, prénom et qualité du signataire, faire figurer le tampon de l'association, et faire précéder par la mention « lu et approuvé »)

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ANNEXE II

ÉVALUATION ET PERFORMANCE

Conditions de l'évaluation :

Le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité visé à l'article 10 de la présente convention doit comprendre a minima les éléments mentionnés ci-dessus.

Indicateurs quantitatifs et qualitatifs :

	INDICATEUR	ACTIVITE			PERFORMANCE	
		DESCRIPTION	MODALITES DE CALCUL	RESULTATS POUR L'ANNEE _ _ _ _ _	DESCRIPTION	VALEUR CIBLE POUR L'ANNEE _ _ _ _ _
<u>I. Indicateurs généraux d'activité et d'organisation</u>						
1	Organisation de la structure					
	1.1 Nombre d'équivalents temps plein exerçant au sein du Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes	Cet indicateur mesure les ressources humaines dont dispose la structure.	L'indicateur est exprimé en nombre d'ETP. Il prend en compte aussi bien les professionnels intervenant auprès des jeunes que les éventuels personnels administratifs qui exercent leur activité pour la structure. Lorsque des fonctions sont partagées entre plusieurs structures, indiquer la proportion de temps de travail consacré au PAEI.	ETP	Cette valeur doit permettre de renforcer les moyens humains dont dispose le PAEI pour assurer son activité.	ETP
	1.2. Qualification des professionnels	Cet indicateur qualitatif permet de connaître la qualification des professionnels exerçant au sein du PAEI.	Indiquer la qualification des professionnels en exercice : psychologues, éducateurs spécialisés, psychiatres, animateurs, etc.		Cette information permet de caractériser l'accompagnement proposé par la structure.	
2	Activité au sein des antennes ou des permanences		Pour chaque antenne et chaque permanence, il convient d'indiquer le lieu et le nombre d'heures hebdomadaires durant lequel le PAEI reçoit le public dans ces lieux.		Cet indicateur doit permettre de mesurer la couverture territoriale de la structure	

INDICATEUR		ACTIVITE		PERFORMANCE		
		DESCRIPTION	MODALITES DE CALCUL	RESULTATS POUR L'ANNEE	DESCRIPTION	VALEUR CIBLE POUR L'ANNEE
	2.1 Activité au sein des antennes	Antennes : Nombre, lieux et amplitudes horaires	Une antenne se qualifie par le fait que le PAEJ dispose d'un local qui lui est spécifiquement et exclusivement dédié pour recevoir les jeunes et leurs familles. L'indicateur se découpe en plusieurs parties.	_____ antennes Antenne 1 : _____ _____ ouvert _____h/semaine Antenne 2 : _____ _____ ouvert _____h/semaine Antenne 3 : _____ _____ ouvert _____h/semaine		
	2.2 Activité au sein des permanences	Permanences : nombre, lieux et amplitude horaire	Une permanence se qualifie par le fait que le PAEJ dispose de locaux pour recevoir les jeunes et leurs familles mis à disposition par un partenaire et qu'il partage avec d'autres structures. L'indicateur se découpe en plusieurs parties.	_____ permanences Permanence 1 : _____ _____ ouvert _____h/semaine Permanence 2 : _____ _____		

INDICATEUR	ACTIVITE			PERFORMANCE	
	DESCRIPTION	MODALITES DE CALCUL	RESULTATS POUR L'ANNEE _ _ _ _	DESCRIPTION	VALEUR CIBLE POUR L'ANNEE _ _ _ _
NOM	<i>l'article 6.1.1 du cahier des charges) dans les PAEJ (permanence d'accueil et antennes territorialisées confondues)</i>	<i>charges) sur une année par le PAEJ en permanence d'accueil et antennes territorialisées confondues</i> NB1. Ne pas comptabiliser les jeunes qui se rendent à des entretiens individuels ou aux actions collectives de médiations (cf. article 6.1.2 et 6.1.3 du cahier des charges)	_ _ _ _	sans rendez-vous par le PAEJ. A fixer en fonction de l'activité du PAEJ conventionné.	
III. Mesure de la mission "d'aller vers" et de repérage des PAEJ					
4	Capacité « d'aller vers » et de repérage				
	4.1 Nombre d'interventions hors les murs	Cet indicateur mesure le nombre d'interventions hors les murs (cf. article 6.2 du cahier des charges) (hors permanence d'accueil) permettant d'« aller vers » et de repérer les adolescents et jeunes adultes peu mobiles, qui rencontrent des difficultés, en particulier ceux pouvant être en situation de rupture, de rejet par rapport à certaines institutions	Indicateur = Nombre cumulé d'heures de permanences réalisées par semaine dans les établissements accueillant des jeunes (établissements scolaires, universités, structures d'animation, CCAS, missions locales, etc.) ou lors d'initiatives itinérantes (bus itinérants, équipes mobiles). NB.1 Ne pas inclure les interventions en permanence d'accueil	Cette valeur doit permettre de déployer les actions de repérage et d'aller vers des PAEJ pour renforcer le contact avec les jeunes peu mobiles, en situation de rupture ou de rejet par rapports aux institutions, etc. La valeur doit être fixée en h/semaine en fonction de la réalité du PAEJ en année n et en fonction des valeurs cibles fixées par le cahier des charges (article 6.1.1.2).	_ _ _ h/semaine
	4.2 Nombre de jeunes rencontrés hors de la structure	Cet indicateur mesure le nombre de jeunes rencontrés lors des interventions hors les murs permettant d'« aller vers » et de	Indicateur = nombre de jeunes total rencontrés sur une année par le PAEJ lors d'interventions hors les murs	Cette valeur doit permettre de renforcer les actions des PAEJ, d'aller vers et de repérage des jeunes peu	_ _ _ nb/an

INDICATEUR	ACTIVITE			PERFORMANCE	
	DESCRIPTION	MODALITES DE CALCUL	RESULTATS POUR L'ANNEE _ _ _ _	DESCRIPTION	VALEUR CIBLE POUR L'ANNEE _ _ _ _
NOM	repérer les adolescents et jeunes adultes peu mobiles, qui rencontrent des difficultés, en particulier ceux pouvant être en situation de rupture, de rejet par rapport à certaines institutions			mobiles, en situation de rupture, de rejet par rapports aux institutions, etc. La valeur doit être fixée en fonction de l'activité du PAEI conventionné.	
IV. Caractéristiques du public accueilli					
5	Cet indicateur précise les tranches d'âge des jeunes accueillis.	L'indicateur est exprimé en %. Indicateur = part des différentes tranches d'âge de la totalité des jeunes accueillis (tel que cela est prévu à l'article 6.1.1 du cahier des charges) par le PAEI sur l'année NB1. Totaliser le nombre de jeunes accueillis en permanence d'accueil et à travers les antennes territorialisées NB2. Ne pas comptabiliser les jeunes qui se rendent à des entretiens individuels ou aux actions collectives de médiations (cf. article 6.1.2 et 6.1.3 du cahier des charges)	Moins de 15 ans = _ _ %/ an ; De 15 à 17 ans = _ _ %/ an ; De 18 à 20 ans = _ _ %/ an ; De 21 à 25 ans = _ _ %/ an ; + de 25 ans = _ _ %/ an.	Cette valeur doit permettre de cibler le public prioritaire du PAEI conventionné La valeur doit être fixée en % de jeunes accueilli par an et par tranche d'âge. Elle est à fixer en fonction de l'activité du PAEI conventionné et du contexte territorial.	Moins de 15 ans = _ _ %/ an ; De 15 à 17 ans = _ _ %/ an ; De 18 à 20 ans = _ _ %/ an ; De 21 à 25 ans = _ _ %/ an ; + de 25 ans = _ _ %/ an.

INDICATEUR	ACTIVITE			PERFORMANCE		
	NOM	DESCRIPTION	MODALITES DE CALCUL	RESULTATS POUR L'ANNEE _ _ _ _ _	DESCRIPTION DESCRIPTION	VALEUR CIBLE POUR L'ANNEE _ _ _ _ _
6	Principales difficultés rencontrées	Cet indicateur mesure les principales difficultés rencontrées par les adolescents et les jeunes adultes accueillis par les PAEJ selon celles inscrites à l'article 5 du cahier des charges.	L'indicateur est exprimé en %. NB1. le total peut dépasser 100 % étant donné que les jeunes peuvent cumuler plusieurs difficultés . NB2. Totaliser le nombre de jeunes accueillis en permanence d'accueil et à travers les antennes territorialisées NB3. Ne pas comptabiliser les jeunes qui se rendent à des entretiens individuels ou aux actions collectives de médiations (cf. article 6.1.2 et 6.1.3 du cahier des charges)	Décrochage ou échec scolaire = _ _ % an ; Conflit ou ruptures familiales = _ _ % an ; Précarité = _ _ % an ; Fragilité psychologique, situations de mal-être, de souffrance psychique = _ _ % an ; Violences intrafamiliales = _ _ % an ; Victime d'autres types de violence = _ _ % an ; Conduite violente ou délinquante = _ _ % an ; Addictions = _ _ % an ; Difficultés à vivre sa sexualité = _ _ % an ; Radicalisation = _ _ % an ; Crise (urgence psychique, violence physique soudaine, enfermement, mutisme, fugue, etc.) = _ _ % an.	Cette valeur doit permettre de cibler le public prioritaire du PAEJ conventionné selon les difficultés rencontrées par les jeunes, en référence aux catégories définies à l'article 5 du cahier des charges. La valeur doit être fixée en % de jeunes par an concerné par le type de difficulté. Il est proposé de fixer trois types de difficultés prioritaires rencontrées par les jeunes accueillis. Cette valeur est à fixer en fonction de l'activité du PAEJ conventionné et du contexte territorial.	Valeur 1 : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ = _ _ % an ; Valeur 2 : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ = _ _ % an ; Valeur 3 : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ = _ _ % an.

INDICATEUR		ACTIVITE			PERFORMANCE	
NOM	DESCRIPTION	MODALITES DE CALCUL	RESULTATS POUR L'ANNEE _ _ _ _	DESCRIPTION	VALEUR CIBLE POUR L'ANNEE _ _ _ _	
7	Part de jeunes qui cumulent au moins trois difficultés	Cet indicateur mesure le degré de vulnérabilité des jeunes accueillis par les PAEJ en distinguant la part des jeunes qui cumulent plusieurs difficultés	L'indicateur est exprimé en % du nombre total de jeunes accueillis. NB1. Totaliser le nombre de jeunes accueillis en permanence d'accueil et à travers les antennes territorialisées NB2. Ne pas comptabiliser les jeunes qui se rendent à des entretiens individuels ou aux actions collectives de médiations (cf. article 6.1.2 et 6.1.3 du cahier des charges)	_ _ %/an de la totalité des jeunes accueillis cumulents au moins trois difficultés (selon les typologies définies dans l'article 5 du cahier des charges).	Cette valeur doit permettre de s'assurer que le PAEJ cible bien les jeunes se trouvant dans une situation de « vulnérabilité ». Cette valeur est à fixer en fonction de l'activité du PAEJ conventionné et du contexte territorial.	_ _ %/an
V. Construction et animation d'un réseau partenarial						
8	Nombre de protocoles de coopération pluriannuels signés	Cet indicateur mesure l'inscription partenariale des PAEJ (cf. article 8.1 du cahier des charges des PAEJ)	L'indicateur est exprimé en nb de protocoles signés Il doit être précisé le nombre total de partenaires associés à ce ou ces protocoles en distinguant la part des partenaires « prescripteurs », « ressources » et « maison des adolescents ».	_ _ nb de protocoles de coopération pluriannuels signés par l'ensemble des partenaires ou de façon bilatérale avec le PAEJ et chacun des partenaires. _ _ nb total de partenaires associés à ce ou ces protocoles de coopération dont _ _ %par des partenaires « prescripteurs » _ _ %par des partenaires « ressources » _ _ %par des « maisons des adolescents »	Cette valeur doit permettre de développer l'inscription des PAEJ au niveau des dispositifs existants sur les territoires. Cette valeur est à fixer en fonction de l'activité du PAEJ conventionné et du contexte territorial.	_ _ nb de protocoles de coopération pluriannuels signés Dont : _ _ %par des partenaires « prescripteurs » _ _ %par des partenaires « ressources » _ _ %par des « maisons des adolescents »

ANNEXE III

BUDGET GLOBAL DU PROJET

Année |_|_|_| (renseigner l'année)

(Inscrire dans cette annexe le budget du projet visé par la présente convention. Cf. partie 6 du COSA (cerfa n°12156-05) en modèle ci-dessous)

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 20... ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation		Conseil-s Régional(aux) :	
Assurance			
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de €, objet de la présente demande représente % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.